



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 36949

Texte de la question

M. Yvan Lachaud demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale si les zones non aedificandi instaurées autour des stations d'épuration peuvent être établies, comme les périmètres de protection des captages, en suivant les courbes de niveau et les formes ou accidents du terrain de façon à permettre, notamment, de ne pas geler certains terrains situés en surplomb d'une station d'épuration. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de la santé et de la protection sociale, concernant les zones non aedificandi instaurées autour des stations d'épuration. Il n'existe pas de dispositions législatives et réglementaires nationales imposant que des zones non aedificandi soient prévues autour des stations d'épuration urbaines ou fixant les règles de délimitation de ces zones s'il en existe. Il revient aux communes et à leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et de délivrance des autorisations de construire d'apprécier au cas par cas la nécessité de prévoir des zones non constructibles autour des stations d'épuration. De telles zones peuvent être souhaitables compte tenu des risques de nuisances, en particulier olfactives, que peuvent générer certaines stations d'épuration des eaux usées urbaines existantes et qui peuvent rendre peu opportune l'implantation de constructions à leur proximité immédiate. En revanche, ces zones peuvent être réduites, voire supprimées, si les communes et les usagers des services d'assainissement peuvent prendre en charge au titre de leur compétence et de l'assainissement collectif les dépenses nécessaires à la suppression des nuisances en stations d'épuration. Inversement, lorsque les communes estiment souhaitable de modérer pour leurs habitants le prix du service d'assainissement en recourant à des procédés de traitement des eaux usées ne nécessitant pas des procédés coûteux de suppression de toutes les odeurs, il est préférable qu'elles puissent implanter ces installations de traitement à l'écart des habitations. En la matière, les choix relèvent donc de la responsabilité des communes à qui il revient d'arbitrer entre les intérêts des populations locales.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36949

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2834

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3758